

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VILLEROY & BOCH SAS

Département « Bain et Wellness » à compter du 1er janvier 2026

I. Généralités

1. Ces conditions générales de vente (ci-après « conditions de vente ») sont applicables à toutes les offres et livraisons et autres prestations présentes et futures de Villeroy & Boch SAS, ainsi que de tous les établissements et de toutes les sociétés du groupe (ci-après : « nous ») destinées aux clients n'ayant pas le statut de consommateurs, au sens de l'article 13 du Code civil allemand BGB (ci-après : « acheteurs », les acheteurs et nous étant dénommés ensemble « les parties »).

2. Ces conditions de vente sont applicables, sauf dispositions explicites contraires, durant toute la durée de la relation commerciale et sans mention expresse de notre part. Les conditions de vente de l'acheteur ne s'appliquent pas, sauf approbation écrite explicite de notre part. Ces conditions de vente s'appliquent même lorsque nous livrons l'acheteur sans réserve bien qu'ayant connaissance que les conditions de vente de celui-ci contiennent des stipulations divergentes.

3. Tous les accords conclus entre nous et l'acheteur lors de la conclusion du contrat seront intégralement consignés par écrit. Les membres de notre personnel ne sont pas habilités à faire des promesses verbales divergentes de l'accord contractuel écrit.

4. La dernière version des conditions de vente s'applique indépendamment de toute version ou édition antérieure des conditions de vente de la société qui aurait pu être précédemment communiquée à l'acheteur.

II. Offres

1. Sauf mention contraire dans leur texte, nos offres sont considérées comme non contraignantes et sans engagement de notre part. Elles ne nous obligent en aucun cas à accepter une commande donnée. L'Acheteur doit s'assurer que les conditions de sa commande sont complètes et exactes.

2. Une annulation de commande n'est possible qu'avec notre accord, sauf si l'Acheteur dispose de droits légaux d'annulation ou de résiliation. Notre

accord pour une annulation est subordonné à la prise en charge par l'Acheteur de tous les frais et dépenses engagés jusqu'au moment de l'annulation et de toutes les pertes que nous pourrions subir à cet égard (le manque à gagner par exemple).

III. Prix et livraisons

1. Si les parties ne se sont pas entendues sur un prix, celui-ci sera toujours déterminé selon nos listes de prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat commercial.

2. Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et/ou toute autre taxe applicable.

3. Si, après la conclusion du contrat, surviennent chez nous des augmentations de coûts, non concrètement prévisibles, de 5% ou plus par rapport au prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat et qui concernent l'objet du contrat, nous sommes raisonnablement en droit de répercuter ces coûts plus élevés en appliquant une augmentation proportionnelle du prix convenu (ajustement des prix). Dans le cadre de l'ajustement des prix, peuvent être pris en compte les coûts de fabrication, salariaux, du matériel, de stockage, d'énergie et de fret ainsi que des primes d'assurance et des contributions publiques. Les augmentations d'une catégorie de coûts ne seront prises en compte pour une hausse des coûts que dans la mesure où elles ne sont pas compensées par une éventuelle baisse des coûts dans d'autres domaines. Nous justifierons l'augmentation des prix sur demande. Si l'augmentation des prix est supérieure à 10%, l'acheteur est en droit de résilier le contrat immédiatement après avoir été informé de cette augmentation

4. Les livraisons seront effectuées conformément aux conditions convenues dans le contrat. En l'absence d'accord express entre les parties, les livraisons seront effectuées départ usine (FCA usine Incoterm 2020)

5. Les dates ou délais de livraison indiqués dans la confirmation de commande sont des dates ou délais

prévisionnels donc sans engagement. Seuls les dates et délais de livraison expressément confirmés dans la confirmation de commande sont fermes.

6. Sauf accord contractuel contraire, le délai de livraison commence à courir à la date de réception de la confirmation de commande écrite fournie par la société.

7. Si une date ou un délai de livraison sans engagement (désigné ci-dessous dans la section 7 comme « délai de livraison sans engagement ») n'est pas respecté, nous ne serons en défaut qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire et dans la mesure où nous avons reçu un rappel écrit de l'acheteur, sauf si nous pouvons prouver que nous ne sommes pas responsables du non-respect du délai de livraison non contraignant ou si la livraison a été effectuée pendant le délai supplémentaire. La durée du délai supplémentaire est égale à 1/5 du délai de livraison non contraignant. Le délai supplémentaire commence le premier jour ouvrable suivant la fin du délai de livraison non contraignant. Si la durée du délai supplémentaire n'est pas un nombre exact de jours, de semaines ou de mois complets, elle est arrondie au nombre entier de jours le plus proche (exemple : délai de livraison non contraignant de 27 jours, $1/5 = 5,4$ jours, délai supplémentaire = arrondi à 5 jours).

8. En cas de dépassement du délai ou de la date de livraison pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, notamment dans le cas où nous avons nous-mêmes reçu une livraison ou des livraisons tardives ou incorrectes, le délai de livraison est prolongé d'une durée raisonnable. Dans ce cas, nous en informons immédiatement l'acheteur. Si, en outre, nous ne sommes pas en mesure de fournir notre prestation dans le délai prolongé pour cette livraison, comme indiqué ci-dessus, nous en informons l'acheteur dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, chacune des parties sera en droit de résilier le contrat dans un délai de deux semaines à compter de l'information communiquée à l'acheteur. Après avoir exercé ce droit de résiliation, nous rembourserons sans délai à l'acheteur toute contrepartie qu'il

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VILLEROY & BOCH SAS

aurait déjà fournie. Pour le reste, les droits et/ou obligations des parties restent inchangés.

9. Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles, dans la mesure où cela est acceptable pour l'acheteur.

IV. Emballage

1. À moins d'un accord contraire, le conditionnement des marchandises sera effectué à notre discrétion dans un emballage usuel. Toute exigence particulière de l'acheteur en matière de transport et/ou d'emballage acceptée par la société sera facturée à l'acheteur au prix coûtant.

2. Si les marchandises sont chargées sur des palettes mutualisées, la livraison s'effectuera avec échange direct des palettes avec le transporteur. L'acheteur doit fournir des palettes interchangeables en bon état. Les palettes manquantes seront facturées à l'acheteur.

V. Expédition

1. L'expédition est effectuée pour le compte et au risque de l'acheteur.

2. Les assurances ne seront contractées qu'à la demande et aux frais de l'acheteur.

3. L'acheteur doit examiner les marchandises à la livraison et nous informer par écrit, ainsi que le transporteur, le cas échéant, de tout dommage, défaut et/ou manque apparent dans les plus brefs délais (et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant la livraison). Le cas échéant, l'Acheteur se conformera aux règles, règlements et exigences du transporteur afin de nous permettre, le cas échéant, de faire valoir nos droits à l'encontre du transporteur en cas de dommage ou de perte pendant le transport.

VI. Conditions de paiement

1. Sauf accord contraire, nos créances sont exigibles immédiatement à la réception de la facture. La date qui sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais est la date à laquelle le paiement est effectivement reçu par la société.

2. Si, après la conclusion du contrat commercial, il apparaît que l'acheteur risque de ne pas être en mesure de remplir ses obligations de paiement, nous sommes en droit d'exiger que les livraisons en cours ne soient effectuées que contre paiement préalable ou avec constitution d'une sûreté. Si lesdits paiements préalables n'ont pas été effectués ou si les garanties n'ont pas été fournies après l'expiration d'un délai raisonnable fixé par nous, nous sommes en droit de résilier tout ou partie des contrats commerciaux concernés ou toute partie de ceux-ci. Le délai est considéré comme raisonnable s'il est d'au moins 10 jours calendaires, mais l'acheteur a également la possibilité de prouver que le délai n'était pas raisonnable dans un cas particulier. Nous sommes notamment en droit de prendre les mesures appropriées si l'une des circonstances suivantes se produit : si l'acheteur a émis des chèques sans provision, si les chèques de l'acheteur sont protestés, si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est déposée ou si une procédure d'insolvabilité est effectivement ouverte à l'encontre de l'acheteur. Nous restons libres de faire valoir d'autres droits.

3. Les chèques ne seront acceptés qu'après accord spécial et, dans tous les cas, uniquement à titre de paiement conditionnel. Les frais d'escompte, les frais de recouvrement et tous les autres frais sont à la charge de l'acheteur.

VII. Clause de réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées jusqu'à réception de tous les paiements résultant de la relation commerciale existante avec l'acheteur ; cette réserve se rapportant au solde reconnu.

2. L'acheteur a le droit de revendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières. L'acheteur ne peut ni mettre en gage les marchandises sous réserve de propriété ni en transférer la propriété à titre de garantie. L'acheteur nous cède également par la présente toutes les créances qui lui reviennent du fait de la revente pour la valeur du montant de la facture finale de

notre créance (taxe sur le chiffre d'affaires comprise). Nous acceptons cette cession. Les créances ainsi cédées par avance par l'acheteur se réfèrent également au solde reconnu et, en cas d'insolvabilité de l'acheteur, au solde causal existant. La limite de couverture des créances cédées s'élève à 110 % de la valeur réalisable des marchandises vendues et livrées sous réserve de propriété. L'acheteur est habilité à recouvrer la créance. Nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement et l'autorisation de revente si l'acheteur a violé des obligations contractuelles essentielles (comme un retard de paiement par exemple).

3. L'acheteur est tenu de nous signaler sans tarder toute mainmise de tiers sur les marchandises livrées par nos soins sous réserve de propriété, même si celle-ci est imminente. Il doit informer les tiers qui tentent (ou ont l'intention de tenter) de prendre possession des marchandises que celles-ci sont notre propriété. Les frais éventuels d'interventions sont à la charge de l'acheteur si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires.

4. Si l'Acheteur manque à l'une de ses obligations contractuelles essentielles en vertu des présentes conditions de vente, en particulier en cas de défaut de paiement, nous sommes en droit de récupérer les Marchandises et de nous rendre dans les locaux de l'Acheteur à cette fin. La reprise par nos soins de la marchandise vendue constitue la dénonciation du contrat. Nous sommes en droit de liquider la marchandise vendue après l'avoir reprise, le produit de la vente étant déduit des dettes de l'acheteur (dommages et intérêts par exemple), déduction faite des frais d'exploitation appropriés. Si l'acheteur est responsable de la violation qui a conduit à la résiliation, il doit nous verser une indemnité forfaitaire pour le transport de retour des marchandises, à hauteur de 5 % du prix d'achat. Ce dédommagement peut être augmenté ou diminué si nous apportons la preuve d'un dommage plus important ou si l'acheteur apporte la preuve d'un dommage moins important.

5. Tant que nous possédons une créance vis-à-vis de l'acheteur, nous sommes en

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VILLEROY & BOCH SAS

droit de lui demander à tout moment des renseignements spécifiant lesquelles des marchandises livrées sous réserve de propriété se trouvent encore en sa possession, où elles se trouvent et à quels acheteurs les autres marchandises livrées par nous ont été vendues (quantités, type, nombre). Nous avons également le droit d'inspecter à tout moment la marchandise livrée sous réserve de propriété à l'endroit où elle se trouve.

6. L'acheteur est tenu de traiter la chose vendue avec soin et de procéder à ses frais aux mesures d'entretien et de maintenance nécessaires, d'assurer nos marchandises contre l'incendie et le vol et de nous présenter à notre demande des justificatifs témoignant de la conclusion d'une telle assurance.

7. Tout traitement et toute transformation par l'acheteur de la chose vendue sont toujours effectués pour nous. Lorsque la chose vendue est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, la copropriété de la nouvelle chose nous revient au prorata de la valeur de la chose vendue (montant final de la facture, taxe sur la valeur ajoutée comprise) au moment du traitement par rapport aux autres objets transformés. Les stipulations régissant la réserve de propriété s'appliquent par analogie également à la chose créée par la transformation.

L'acheteur nous cède également les créances contre un tiers qui lui reviennent de l'association de la chose vendue avec un terrain pour garantir nos créances vis-à-vis de lui.

8. Dans la mesure où l'acheteur peut justifier que la valeur réalisable des garanties est supérieure de plus de 10 % aux créances encore dues, nous libérons, à sa demande, le montant dépassant ces garanties.

VIII. Caractéristiques du produit

1. Étant donné que nous améliorons continuellement la conception, les spécifications et la fabrication de nos marchandises, et que la livraison des marchandises est soumise à la disponibilité raisonnable de matériaux appropriés, nous nous réservons le droit, sans préavis, de remplacer les

matériaux, composants et unités stipulées dans le contrat commercial.

2. Bien que nous nous efforcions d'assurer la cohérence des nuances de couleur des marchandises, certaines variations sont inévitables, en particulier entre des articles de matériaux ou de fabrication différents. Tous les dessins, descriptions, couleurs et échantillons de couleurs, poids, dimensions, spécifications, capacités, brochures, catalogues, listes de prix et tous les supports publicitaires sont fournis par la Société dans le seul but d'identifier les Produits ou de donner une idée approximative de la nature des Produits qui y sont décrits, et aucune information contenue dans ces supports ne doit être considérée comme faisant partie intégrante du contrat commercial.

3. Tous les dessins et spécifications fournis par nous sont et restent notre propriété et ne doivent pas être reproduits ou divulgués par l'Acheteur sans notre autorisation écrite préalable.

4. Si les parties conviennent que les Marchandises sont produites et/ou conformes aux spécifications fournies par l'Acheteur, ce dernier est seul responsable de ces spécifications, en s'assurant qu'elles sont exactes et que les Marchandises fournies conformément à ces spécifications sont adaptées à l'usage prévu par l'Acheteur.

5. Si l'Acheteur apporte des modifications ultérieures aux Marchandises que nous avons fournies, en particulier des décorations ou des modifications techniques, l'Acheteur n'est pas autorisé à les revendre sous l'une de nos marques commerciales, sauf si nous avons expressément accepté ces modifications par écrit et à l'avance.

IX. Garantie

1. À l'exception des dispositions stipulées ci-après dans cette section, les dispositions légales en matière de garantie s'appliquent.

2. Si les marchandises sont défectueuses, nous sommes en droit, à notre discrétion, soit de rectifier les défauts (rectification des défauts), soit de livrer des marchandises sans défaut (livraison de remplacement), soit

d'accorder un crédit pour le prix des marchandises.

3. L'acheteur est tenu d'entreposer et de traiter la marchandise faisant l'objet d'une réclamation de manière appropriée. Nous sommes en droit d'inspecter la marchandise faisant l'objet d'une réclamation conjointement avec un expert mandaté par nos soins ou avec un tiers pour la faire expertiser et, le cas échéant, faire établir une estimation des coûts. Au cas où l'acheteur omettrait de mettre la marchandise faisant l'objet d'une réclamation à notre disposition pour examen dans un délai approprié défini par nos soins, la garantie pour défauts expirerait à l'issue de ce délai.

4. Lorsque la conception et/ou les spécifications des marchandises faisant l'objet de la réclamation au titre de la garantie ont été modifiées, nous pouvons, à notre discrétion, remplir nos obligations au titre de la garantie en fournissant des marchandises de remplacement avec une nouvelle conception et/ou des spécifications modifiées.

5. Les réclamations au titre de la garantie de l'acheteur pour dommages-intérêts ou indemnisation sont régies par la section X (« Responsabilité »), mais sont par ailleurs exclues.

6. Sauf disposition contraire impérative de la loi, les réclamations pour vices expiront deux ans après la livraison des marchandises. Les réclamations pour dommages causés intentionnellement, par négligence grave, entraînant des blessures corporelles ou la mort, restent soumises au délai de prescription légal.

7. Notre responsabilité pour les défauts ne s'étend pas aux dommages causés par l'usure normale (par exemple, l'abrasion des métaux ou l'usure causée par des agents abrasifs), la détérioration des propriétés de surface (inévitables selon les normes techniques acceptées au moment de la conclusion du contrat), une utilisation inappropriée des marchandises, le non-respect des instructions de nettoyage, d'entretien ou d'utilisation, ou les dommages causés par l'acheteur ou un tiers, ou si les marchandises ont fait l'objet d'une altération, d'une modification, d'une réparation ou d'un processus de

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VILLEROY & BOCH SAS

fabrication supplémentaire autre que celui effectué dans l'usine de la société et/ou par des personnes qui n'ont pas été expressément sélectionnées et approuvées par écrit par la société.

X. Responsabilité

1. Nous sommes responsables conformément aux dispositions légales applicables en ce qui concerne le motif et le montant (a) s'il est prouvé que nous avons agi intentionnellement et/ou par négligence grave ; (b) en cas de dommages relevant du champ d'application d'une garantie émise par nous ; (c) en cas de décès ou de blessures corporelles que nous avons causés ou (d) en cas de dommages causés en violation de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

2. En tout autre cas, la responsabilité de notre société ne pourra être engagée qu'en cas de manquement grave à une obligation essentielle, entendue comme une obligation dont l'exécution constitue une condition préalable à la bonne exécution du contrat commercial et sur laquelle le partenaire contractuel est légitimement en droit de se reposer de manière régulière. Cette responsabilité sera, en toute hypothèse, strictement limitée aux seuls dommages directs, typiques et prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

Toute responsabilité, quel qu'en soit le fondement juridique, au titre de dommages indirects, de dommages consécutifs ou de perte de profit, est expressément exclue.

3. En cas de retard de notre prestation, l'acheteur ne pourra faire valoir une pénalité conventionnelle ou une indemnité forfaitaire encourue dans le cadre d'un autre engagement au sein d'une chaîne d'approvisionnement et imputable à notre retard, qu'après avoir explicitement attiré notre attention sur l'existence d'un tel risque avant la conclusion du contrat. Toutefois, l'acheteur ne pourra faire valoir une pénalité conventionnelle ou une indemnité forfaitaire due et payée au titre d'un dommage résultant du retard qu'à hauteur de 5 % maximum de la valeur nette de notre contrat. Il en va de même si l'acheteur revendique de notre part d'être exonéré de telles pénalités conventionnelles ou indemnités

forfaitaires. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas dans le cas d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave, ni dans le cas d'une atteinte fautive à l'intégrité physique, à la santé et à la vie.

4. Tout autre prétention à indemnisation de la part de l'acheteur est exclue, pour quelque motif juridique que ce soit.

5. Dans la mesure où notre responsabilité est limitée ou exclue conformément aux dispositions ci-dessus, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de nos représentants légaux, de nos employés et d'autres auxiliaires d'exécution.

XI. Compensation, droit de rétention

Un droit de rétention de l'acheteur ou le droit de compensation ne s'applique qu'aux demandes reconventionnelles certifiées exécutoires ou non contestées. Cette restriction ne s'applique pas aux demandes reconventionnelles de l'acheteur en raison de défauts ou d'inexécution partielle du contrat, dans la mesure où ces demandes reconventionnelles sont fondées sur le même contrat que notre créance.

XII. Droits de propriété industrielle

1. Tous les droits de propriété industrielle et droits d'auteur de nos produits, designs, illustrations, notices d'assemblage, rapports, données et autres documents demeurent notre propriété, ou celle de nos concédants de licence. Aucun droit d'exploitation ou de licence de tels droits de propriété industrielle n'est concédé à l'acheteur.

2. Lorsque tout ou partie des Marchandises ou de leur emballage sont fabriqués sur la base des spécifications de l'Acheteur, celui-ci nous indemniserà contre toutes les actions, réclamations, coûts, dommages, dépenses ou pertes résultant de toute violation ou violation présumée d'un dessin ou modèle enregistré, d'une marque, d'un brevet, d'un droit de conception, d'un droit d'auteur ou de toute protection similaire concernant ces Marchandises ou leur emballage.

XIII. Protection des données

1. Nous traitons vos données personnelles (telles que vos nom, adresse électronique, numéros de téléphone et de fax) uniquement conformément aux dispositions légales, notamment conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Nous utilisons vos données exclusivement aux fins pour lesquelles vous les mettez à notre disposition (par exemple pour le traitement des commandes et des paiements ou encore pour la livraison des marchandises) et uniquement pour l'exercice de nos propres objectifs commerciaux. Notre intérêt légitime à assurer le bon déroulement des affaires et de l'exécution des contrats a pour base juridique l'article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD.

2. Notre base de données CRM centrale nous aide à gérer nos relations avec nos clients, les parties intéressées et nos partenaires. L'objectif de cette base de données est de nous permettre d'entretenir des relations personnalisées avec nos clients et de répondre rapidement à leurs demandes.

Conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD, la base juridique est notre intérêt légitime à assurer un traitement rapide et efficace des demandes de notre clientèle, de nos acheteurs potentiels et de nos partenaires ainsi qu'à soutenir nos processus dans les domaines du service, de la distribution et du marketing grâce à un partenaire expérimenté et fiable ainsi que la réduction de nos propres efforts au niveau du maintien de l'infrastructure informatique. Le prestataire technique du système CRM est domicilié dans un pays tiers. Le traitement des données est garanti par un contrat de traitement des commandes et par les clauses contractuelles types de l'Union européenne convenues avec le prestataire.

3. Vous trouverez de plus amples informations concernant vos droits en tant que personne concernée et les coordonnées de notre délégué à la protection des données dans notre charte de confidentialité à l'adresse suivante : <https://www.villeroy-boch.it/datenschutz.html>

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VILLEROY & BOCH SAS

XIV. Force majeure

1. Si l'exécution continue des obligations contractuelles de la société est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement indépendant de sa volonté et dont elle ne pouvait raisonnablement tenir compte au moment de la conclusion du contrat ; et qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences, les parties sont tenues, dans un délai raisonnable à compter de l'invocation de la présente clause, de négocier des conditions contractuelles alternatives permettant raisonnablement de surmonter les conséquences de l'événement (« cas de force majeure »). Nous pouvons choisir, à notre seule discrétion, (a) d'annuler le contrat commercial et de rembourser à l'Acheteur toutes les sommes versées par celui-ci, après quoi nous n'aurons plus aucune obligation ni responsabilité envers l'Acheteur ; (b) de réduire le volume des Marchandises commandées et/ou de reporter la date de livraison des Marchandises ou (c) d'exécuter ou d'achever l'exécution du contrat commercial dans un délai raisonnable après la fin de l'Événement de Force Majeure.

2. En cas de force majeure, nous déciderons si l'Acheteur doit accepter les Marchandises (en tout ou en partie).

XV. Droit applicable, lieu de juridiction

1. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

2. Dans la mesure où l'acheteur est un commerçant concluant le contrat dans le cadre d'une opération commerciale, une personne morale de droit public ou un établissement public doté d'un budget spécial, la juridiction au siège de notre entreprise contractante est compétente pour tous les litiges résultant du contrat ou en rapport avec le contrat. Si notre entreprise contractante n'a pas de juridiction générale en République fédérale d'Allemagne, la juridiction compétente est celle du siège de Villeroy & Boch SAS.

XVI. Exportation

1. L'acheteur est responsable du respect de toute législation ou réglementation régissant l'importation des marchandises dans le pays de destination et leur vente dans ce pays, ainsi que du paiement de tous les droits y afférents. L'Acheteur s'engage à se conformer à toutes les sanctions économiques ou financières, mesures restrictives, embargos commerciaux ou lois sur le contrôle des exportations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles imposées, administrées ou appliquées de temps à autre par (i) le Conseil de sécurité des Nations unies, (ii) les États-Unis, (iii) l'Union Européenne ou tout État membre de celle-ci, (iv) le Royaume-Uni, ou (v) les institutions gouvernementales respectives de l'un des organismes susmentionnés, y compris, sans limitation, l'Office of Foreign Assets Control, le Département du commerce des États-Unis, le Département d'État des États-Unis, toute autre agence du gouvernement des États-Unis et le Trésor britannique (« Sanctions et lois sur le contrôle des exportations »).

2. L'acheteur ne peut pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, des biens fournis dans le cadre ou en relation avec les présentes conditions et relevant du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) no 833/2014 du Conseil.

3. L'acheteur fera de son mieux pour s'assurer que l'objectif du paragraphe (1) n'est pas contrecarré par des tiers dans la chaîne commerciale plus large, y compris des revendeurs potentiels.

4. L'acheteur doit mettre en place et gérer un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter les comportements de tiers dans la chaîne distribution au sens large, y compris les revendeurs potentiels, qui agiraient à l'encontre de l'objectif du paragraphe (1).

5. Toute violation des paragraphes (1), (2) ou (3) constitue une violation substantielle d'un élément essentiel des présentes conditions, et Villeroy & Boch est, en pareil cas, en droit d'exiger des mesures correctives appropriées, y compris, mais sans s'y limiter : (i) l'annulation de la commande ; et (ii) une pénalité égale à 25 % du prix total de la commande ou des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

6. L'acheteur est tenu d'informer Villeroy & Boch sans délai, de tout problème lié à l'application des paragraphes (1), (2) ou (3), y compris toute activité pertinente de tiers qui viendrait à l'encontre de l'objectif du paragraphe (1).

L'acheteur fournira à Villeroy & Boch des informations concernant le respect des obligations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations